

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : LET-681-2020-MPDP-Mise en
service RD702 sur A10

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Mise en service de la route départementale n° 702 - ancienne route de Chartres - franchissant l'autoroute n°10, et dont l'emprise est comprise entre le PR 5+200 et le PR 5+700, à Gidy, hors agglomération

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 88-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière,

Vu la convention de rétablissement des voies de communication du 19 août 2019 conclue entre le Département du Loiret et Vinci Autoroutes (Cofiroute),

Vu le règlement général de voirie départemental adopté le 06 mars 2020 par délibération n°A08 de la Commission permanente du Conseil départemental,

Considérant que les travaux d'aménagement de l'autoroute n°10 au nord d'Orléans ont eu pour conséquence de modifier le tracé de la RD 702 - ancienne route de Chartres - en faveur de la création un nouvel ouvrage franchissant l'autoroute, sur le territoire de la commune de Gidy, hors agglomération,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en service ce nouvel ouvrage de la RD 702 - ancienne route de Chartres - dont l'emprise est désormais comprise entre le PR 5+200 et le PR 5+700 à Gidy,

Arrête**Article 1 :**

L'arrêté n°665 en date du 24 septembre 2020 portant sur la mise en service de la RD 702 dite ancienne route de Chartres à Saran est abrogé.

Article 2 :

Le nouvel ouvrage de la RD 702 - ancienne route de Chartres - franchissant l'autoroute n°10 dont l'emprise est située entre le PR 5+200 et le PR 5+700, sur le territoire de la commune de

Gidy, est mis en service et ouvert à la circulation publique à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place, par Vinci Autoroutes (Cofiroute), de la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation :

- Commune de Gidy
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Direction des Infrastructures,
- Vinci Autoroutes - Cofiroute

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Président du Conseil départemental
Par délégation,



Sandrine EUGENE
Directrice des Infrastructures

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies.